

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3e ch.) : Don-

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Voici le texte du projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté à M. le ministre de la justice par la commission instituée par décision du Gouvernement provisoire, du 2 mars 1848 (1).

TITRE Ier.

INSTITUTION DES TRIBUNAUX.

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton une justice de paix. Art. 2. Il y aura un Tribunal de première instance par département, sauf les cas où il serait reconnu nécessaire d'en établir plusieurs.

TITRE II.

Composition des Tribunaux.

Art. 7. Il y aura pour chaque justice de paix un juge de paix et deux suppléants. Art. 8. Chaque Tribunal de département sera composé d'un président, d'un vice-président, de huit juges au moins, indépendamment des juges délégués.

leur consentement, tant que les autres membres du Tribunal n'auront pas rempli les mêmes fonctions, sauf les cas d'empêchement, dont l'appréciation appartient à la compagnie.

CHAPITRE III. — TRIBUNAUX D'APPEL.

Art. 16. Chaque Tribunal d'appel sera composé d'un président, de deux présidents de chambre et de douze juges. Art. 17. Chaque Tribunal d'appel sera divisé en deux chambres, jugeant un nombre fixe de cinq juges.

CHAPITRE IV. — TRIBUNAL DE CASSATION.

Art. 20. Le Tribunal de cassation sera composé : D'un premier président, De trois présidents de chambre, De trente-sept conseillers, D'un procureur-général, Et de six avocats-général.

TITRE III.

JUSTICE CIVILE.

Art. 24. Les juges de paix continueront de connaître au civil de toutes les contestations qui leur sont attribuées par la législation actuellement en vigueur. Art. 25. Les Tribunaux d'arrondissement sont supprimés.

TITRE IV.

Justice criminelle.

Art. 31. Le juge délégué dans chaque arrondissement y remplira les fonctions de juge d'instruction. Art. 32. La chambre du conseil, sur le vu des pièces et du rapport, statuera sur les réquisitions.

CHAPITRE II. — DE JUGEMENT.

§ Ier. Des Tribunaux de police.

Art. 51. Les Tribunaux de police continueront de connaître des contraventions qui leur sont attribuées par la loi. Art. 52. L'appel des jugements rendus par ces Tribunaux sera porté dans les délais et suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

§ II. De la justice correctionnelle.

Art. 53. Les délits passibles d'une peine correctionnelle, et qui ne sont attribués par la loi ni aux Tribunaux de police, ni à la Cour d'assises, seront jugés au chef-lieu de chaque arrondissement par des jurés.

§ III. De la justice criminelle.

Art. 59. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au mode de formation du jury, aux pouvoirs du président, aux formes du débat et au recours en cassation, s'appliquent aux assises d'arrondissement.

réunion du jury, le président du Tribunal tire, en audience publique, sur la liste des jurés qui ont leur domicile dans la commune du chef-lieu, les neuf citoyens qui devront former le jury et trois jurés supplémentaires.

Art. 40. Le jury d'accusation sera présidé par un juge délégué par le Tribunal, autre que le juge qui a fait l'instruction.

Art. 41. Au jour de la réunion, le juge statuera sur les excuses qui pourront être présentées par quelques-uns des jurés. Si les excuses ne sont pas admises, il prononcera contre le juré absent une amende qui ne pourra s'élever au-dessus de 300 fr.

Art. 42. Les jurés étant assemblés, le juge leur adressera, en présence du procureur de la République, les paroles suivantes : « Vous jurez et promettez d'examiner avec attention les pièces qui vous seront présentées, d'en garder le secret, de vous expliquer avec loyauté sur la prévention qui vous sera soumise, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de prononcer, suivant votre conscience, avec la fermeté et l'impartialité d'un citoyen probe et libre. »

Art. 43. Le magistrat directeur du jury expliquera ensuite les fonctions qu'il lui ont à remplir et l'objet spécial de leur mission. Il résumera ses explications par l'instruction suivante : « Les jurés d'accusation ne sont point chargés de rechercher si le prévenu est coupable, mais seulement s'il existe des indices suffisants à l'appui de l'accusation. Institués pour protéger la liberté individuelle, ils ont pour unique devoir d'examiner si les preuves recueillies par l'instruction sont assez graves, si les présomptions sont assez fortes pour motiver la mise en accusation. »

Art. 44. Le procureur de la République fera son rapport sur chaque affaire soumise au jury. Ce rapport sera suivi de la lecture, faite par le greffier, de toutes les pièces du procès et des mémoires fournis, soit par la partie civile, soit par le prévenu.

Art. 45. Le procureur de la République, après avoir déposé sur le bureau ses réquisitions écrites et signées, se retirera. Art. 46. Le magistrat directeur du jury posera les questions ; les jurés délibéreront sans se départir, ils voteront au scrutin secret ; leurs délibérations seront prises à la majorité.

Art. 47. Si la procédure paraît insuffisante ou incomplète, le jury pourra, soit d'office, soit sur la proposition du magistrat directeur, ordonner un supplément d'instruction. L'arrêt qui ordonne un supplément d'instruction précisera les faits sur lesquels cette instruction devra porter. Cette mesure ne pourra être prise qu'une seule fois dans la même affaire. Quand il aura été procédé à un supplément d'instruction, la prévention sera portée devant un nouveau jury.

Art. 48. Chaque arrêt sera signé par le directeur du jury, les jurés et le greffier. Le jury ne pourra procéder à l'examen de l'affaire suivante qu'après la décision prise sur l'affaire précédente et la signature de l'arrêt.

Art. 49. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la mise en accusation des prévenus, qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, continueront d'être exécutées.

Art. 50. La demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, conformément à l'article 299 du Code d'instruction criminelle, ne pourra être formée que dans les cas suivants : 1° Si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi ; 2° Si n'a pas été désigné de défenseur au prévenu, conformément à l'article 34 ; 3° Si le ministère public n'a pas été entendu ; 4° Si le jury d'accusation n'a pas été légalement constitué ; 5° Si les jurés n'ont pas prêté serment ; 6° Si les formes prescrites pour leur délibération n'ont pas été observées.

Art. 51. Les délits passibles d'une peine correctionnelle, et qui ne sont attribués par la loi ni aux Tribunaux de police, ni à la Cour d'assises, seront jugés au chef-lieu de chaque arrondissement par des jurés.

Art. 52. L'appel des jugements rendus par ces Tribunaux sera porté dans les délais et suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle pour l'appel des jugements de simple police devant le juge délégué d'arrondissement. Ce magistrat statuera sur les conclusions du ministère public et dans les formes prescrites par l'art. 176 du même code.

Art. 53. Les délits passibles d'une peine correctionnelle, et qui ne sont attribués par la loi ni aux Tribunaux de police, ni à la Cour d'assises, seront jugés au chef-lieu de chaque arrondissement par des jurés.

Art. 54. Une fois par mois au moins et sous la présidence du juge délégué, des assises seront tenues dans ce chef-lieu, pour le jugement de ces délits.

Art. 55. Le concours de huit jurés est nécessaire, à peine de nullité, pour ces assises. Les déclarations sont prises à la majorité.

Art. 56. Huit jurés au moins avant celui fixé par le juge pour la tenue des assises d'arrondissement, ce magistrat tirera vingt-quatre noms en audience publique, sur la liste des jurés domiciliés dans l'arrondissement. Si, au jour indiqué, moins de vingt jurés non excusés sont présents, ce nombre sera complété par un tirage public fait par le président parmi les citoyens résidant dans la commune, de manière que les réquisitions, soit des prévenus, soit du ministère public, puissent s'exercer sur six jurés au moins.

Art. 57. La juridiction correctionnelle sera saisie de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait par la chambre du conseil ou le jury d'accusation, soit par la citation directe du ministère public ou des parties.

Art. 58. Les déclarations du jury correctionnel ne seront sujettes à aucun recours.

Art. 59. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au mode de formation du jury, aux pouvoirs du président, aux formes du débat et au recours en cassation, s'appliquent aux assises d'arrondissement.

Art. 60. Il sera tenu tous les trois mois des assises au chef-

lieu judiciaire de chaque département, pour juger les individus que le jury d'accusation y aura envoyés, ou qui y seraient directement cités en vertu d'un dispositif spécial de la loi.

Art. 61. La Cour d'assises se a préparée par l'un des membres du Tribunal délégué pour chaque session par le Tribunal. Le président n'aura point d'assesseurs.

Art. 62. L'interdiction faite aux jurés de prendre connaissance des dispositions des lois pénales applicables à la suite de leurs déclarations est abrégée : la deuxième partie de l'instruction contenue dans l'article 342 du Code d'instruction criminelle est supprimée.

Art. 63. Toute déclaration n'contre l'accusé ne pourra être prise qu'à la majorité de plus de sept voix ; les circonstances atténuantes pourront être admises à la simple majorité.

Art. 64. Lorsque la déclaration de culpabilité des jurés a été lue à l'audience, conformément à l'article 348 du Code d'instruction criminelle, le président, après avoir entendu le ministère public, l'accusé ou son défenseur, qualifie les faits résultant de cette déclaration.

Art. 65. Il pose les questions relatives, soit à la pénalité, soit aux dommages-intérêts. L'accusé ou son défenseur et le ministère public auront la parole sur la position de ces questions.

Art. 66. Les jurés sont seuls compétents, soit pour déterminer la nature et la quotité de la peine, soit pour décider s'il est dû des dommages-intérêts et en fixer le taux.

Art. 67. La question relative à la pénalité sera posée dans les termes suivants : « L'accusé étant passible, d'après la déclaration des jurés, de telles peines : Quelle est celle de ces peines qui doit être appliquée ? Quel sera la durée de cette peine ? »

Art. 68. La question relative aux dommages-intérêts sera posée dans les termes suivants : « Est-il dû des dommages-intérêts à telle partie ? Quel est le chiffre de ces dommages-intérêts ? »

Art. 69. Les jurés se retireront une seconde fois dans la chambre des délibérations. Ils délibéreront sur la peine, en prenant le maximum pour point de départ, et en descendant successivement, s'il y a lieu, jusqu'au minimum. Si la majorité ne s'arrête à aucun des degrés de l'échelle pénale, le minimum légal sera appliqué de plein droit.

Art. 70. La lecture de cette deuxième déclaration sera faite dans les mêmes formes que la première. Le président fera ensuite comparer l'accusé ; le greffier lira en sa présence les deux déclarations du jury, et le président prononcera le jugement.

Art. 71. Tous les Français jouissant des droits civils et politiques seront portés sur la liste du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les deux articles suivants.

Art. 72. Ne seront point portés sur la liste : 1° Les citoyens qui exercent, aux termes de l'article 383 du Code d'instruction criminelle, des fonctions incompatibles avec celles du jury et les militaires en activité de service ; 2° Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans accomplis ; 3° Ceux que des infirmités habituelles rendent incapables de remplir ces fonctions ; 4° Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français ; 5° Les domestiques et serviteurs à gages ; 6° Les faillis non réhabilités ; 7° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité.

Art. 73. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste : 1° Les septuagénaires ; 2° Les fonctionnaires ou proposés chargés d'un service public ; 3° Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, ne pourraient supporter les charges résultant de ces fonctions.

Art. 74. La liste des jurés sera, pour chaque commune, rédigée par le maire. Elle sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église et de la maison commune. Pendant les huit jours qui suivront cette publication, tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en présentant requête sans frais au maire de la commune, qui sera tenu de statuer dans les trois jours. Le recours contre cette décision sera ouvert devant le juge de paix, qui statuera dans les cinq jours, en audience publique et sans appel. Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions du juge de paix ou du maire, s'il n'y a pas recours, seront affichés et transmis au préfet, ainsi qu'il va être dit à l'article 75.

Art. 75. Au 1er décembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département par ordre alphabétique, sur les listes des communes. La liste générale est ensuite transmise au greffier du Tribunal.

Il sera extrait une liste de jurés de chaque arrondissement qui sera transmise au greffier du juge d'arrondissement pour le service des assises correctionnelles.

Art. 76. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises départementales, le président du Tribunal tirera au sort, en audience publique, sur la liste générale, les noms des quarante-deux jurés qui formeront la liste de la session. Il tirera, en outre, six jurés supplémentaires pris parmi les jurés qui résideront dans la ville où se tiennent les assises. Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente-six jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires, et, en cas d'insuffisance, par les jurés tirés au sort et en audience publique parmi les habitants de la ville.

Art. 77. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé continueront d'être appliquées.

Art. 78. Les dispositions de l'article 41 de la présente loi sont applicables aux jurés de jugement en matière correctionnelle et criminelle.

Art. 79. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la confection et à l'envoi de la liste du jury comme il est dit ci-dessus. A partir du jour de la réception au greffe, les jurés extraits de cette liste feront seuls le service des assises.

Art. 80. La nomination des magistrats sera faite par le Pouvoir exécutif, sous les conditions et avec les distinctions qui suivent.

Art. 81. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 82. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 83. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 84. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 85. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 86. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 87. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 88. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 89. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Art. 90. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit, ou bien s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier.

Toutefois, cette disposition ne sera applicable qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1850.

Art. 82. Nul ne pourra être nommé juge titulaire ou suppléant d'un Tribunal de département, ou d'un Tribunal d'appel, ni être appelé aux fonctions de ministère public, s'il n'a déjà été magistrat ou s'il n'a été reçu avocat et s'il n'a fait son stage près d'un Tribunal d'appel ou de première instance.

Art. 83. Les magistrats seront choisis sur un tableau de candidature établi de la manière suivante.

Art. 84. Au commencement de chaque année judiciaire, les licenciés en droit qui se présenteront pour faire leur stage et qui auront déclaré vouloir entrer dans la magistrature seront classés près de chaque Tribunal selon l'ordre des numéros de sortie qui leur auront été délivrés à la Faculté de droit.

Les lauréats des Facultés seront inscrits au premier rang et les docteurs en droit avant les licenciés.

Art. 85. A la deuxième et à la troisième année, le classement des avocats stagiaires se fera à la même époque, selon le mérite et le talent dont ils auront fait preuve dans le courant de l'année expirée.

Ce classement sera arrêté par les membres du Tribunal, du parquet, et du conseil de l'Ordre des avocats, réunis dans une même assemblée.

Art. 86. Les jeunes avocats qui se trouveront au premier rang pourront, durant leur stage, être attachés au parquet, et adjoints en cette qualité aux juges d'instruction et aux substituts pour les aider dans leurs fonctions.

Art. 87. A l'égalité de mérite, le Gouvernement nommera de préférence à ces emplois ceux qui auront fait leurs études de droit à l'aide de bourses données par l'Etat ou les départements.

Art. 88. L'avocat qui à la fin de son stage se trouvera inscrit le premier sur le tableau de classement du Tribunal de département sera porté sur le tableau définitif qui devra être arrêté par le Tribunal d'appel.

Art. 89. Le Tribunal d'appel désignera chaque année, de la même manière, un nombre de candidats égal à celui des départements de son ressort.

Art. 90. Ces désignations et celles résultant des tableaux de classement des Tribunaux de première instance formeront le tableau définitif, lequel sera dressé par le Tribunal d'appel réuni en assemblée générale avec les membres du parquet et du conseil de l'Ordre des avocats, sur les observations envoyées par les présidents, les procureurs de la République et les bâtonniers des avocats des Tribunaux de première instance.

Art. 91. Ces tableaux de candidature, ainsi arrêtés par les Tribunaux d'appel, serviront de listes de présentation pour toutes les places de première instance et de substituts de procureur de la République qui, dans le courant de l'année, deviendront vacantes près les Tribunaux de département.

Art. 92. A l'égalité de mérite et de rang, le Gouvernement nommera de préférence ceux qui auront fait leurs études à l'aide de bourses données par l'Etat ou le département.

Art. 93. Toutes les fois que sera vacante une place de juge de première instance, il sera présenté deux candidats, l'un désigné par le Tribunal dans lequel sera la vacance, réuni en assemblée générale avec les membres du parquet, l'autre désigné par les membres du conseil de l'Ordre des avocats et de la chambre de discipline des avoués près le même Tribunal, réunis en une même assemblée.

Le choix du Tribunal et celui des avocats et avoués pourra porter sur le même citoyen.

Le Gouvernement pourra choisir, soit parmi les candidats ainsi présentés, soit parmi ceux portés sur la liste générale de présentation.

Art. 94. Quand il y aura lieu à la nomination d'un juge d'appel, chaque Tribunal de première instance du ressort présentera un candidat désigné par le Tribunal réuni en assemblée générale avec les membres du parquet, du conseil de l'Ordre des avocats et de la chambre de discipline des avoués.

Ces candidatures seront soumises au Tribunal d'appel réuni en assemblée générale avec les membres du parquet, du conseil de l'Ordre des avocats et de la chambre des avoués.

Cette assemblée aura la faculté ou de désigner de son côté un candidat, ou de faire ses observations sur les candidatures présentées par les Tribunaux du ressort, et le Gouvernement choisira parmi les candidats ainsi présentés.

Art. 95. Les désignations ainsi faites ne donneront pas nécessairement droit à la nomination dans le siège où la place est vacante. Le Gouvernement pourra y appeler un magistrat d'un autre siège. La nomination de chaque titulaire indiquera le Tribunal auquel il devra être attaché. Le Gouvernement pourra d'ailleurs changer les magistrats de siège, avec leur consentement.

Art. 96. Les présidents et vice-présidents des Tribunaux de première instance, les présidents et vice-présidents des chambres des Tribunaux d'appel, seront élus par leurs collègues à la majorité absolue des suffrages.

Art. 97. Les juges du Tribunal de cassation seront nommés par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le Gouvernement.

Art. 98. Ils choisissent et nomment, à la majorité absolue des suffrages, les présidents de chambre.

Art. 99. Le premier président est nommé par le Gouvernement en conseil des ministres; mais, s'il est pris hors du sein du Tribunal de cassation, sa nomination sera présentée à l'Assemblée nationale et ne deviendra définitive que si elle est approuvée par l'Assemblée.

Art. 100. Le Gouvernement nomme et révoque tous les magistrats du ministère public.

Ils choisissent indistinctement, soit parmi les membres de la magistrature, soit parmi les membres du barreau, et peut, en conséquence, toutes les fois qu'il le juge utile pour le bien du service, s'affranchir des règles de candidature qui sont prescrites pour l'entrée dans la magistrature.

Art. 101. Les magistrats du ministère public qui cesseront leurs fonctions et qui auront, avant leur entrée au parquet, exercé d'autres fonctions judiciaires, seront, de plein droit, inscrits sur les tableaux de candidature et pourront être nommés, savoir :

Les procureurs de la République et leurs substituts, aux places de juges près d'un Tribunal de département;

Les procureurs-généraux et les avocats-généraux, aux places de juges près d'un Tribunal d'appel.

Néanmoins ce droit ne pourra être revendiqué par ceux de ces magistrats dont la révocation porterait destitution de toute fonction judiciaire.

Art. 102. Les juges des Tribunaux de première instance, d'appel et de cassation pourront être mis à la retraite, à l'âge de soixante et dix ans accomplis, par un simple arrêté du Gouvernement.

Avant cet âge ils ne pourront être révoqués que par un jugement, pour les causes et dans les formes ci-après déterminées.

Art. 103. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle même frappée d'appel, sera provisoirement suspendu de ses fonctions.

Cette suspension sera prononcée par le ministre de la justice.

Art. 104. Tout juge condamné pour un délit de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement, tout juge qui se sera écarté des devoirs de son état, ou qui aura compromis l'honneur et la dignité de ses fonctions par sa conduite, sa négligence ou son incapacité, sera déferé à la Cour de cassation par le ministre de la justice.

Art. 105. La chambre à laquelle sera attaché le premier président ordonnera, s'il y a lieu, que le magistrat inculpé soit mandé à la barre de la Cour. Dans ce cas la Cour, chambres réunies, après avoir entendu ce magistrat dans ses explications et sa défense, pourra prononcer l'une des peines suivantes :

La censure simple;

La censure avec réprimande;

La suspension des fonctions pour un temps qui ne pourra excéder trois ans;

La révocation.

Art. 106. La censure avec réprimande emportera, de plein droit, privation de traitement pendant un mois; la suspension emportera privation de traitement pendant sa durée.

Art. 107. Le magistrat inculpé pourra toujours se faire assister d'un défenseur. Les débats auront lieu en audience publique, si le magistrat le demande.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 108. Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procédera à une institution nouvelle de la magistrature; il adressera leur nomination nouvelle à tous les juges qui seront compris dans la nouvelle organisation des Tribunaux.

Les noms des juges nouvellement institués seront successivement publiés dans le *Moniteur*.

Art. 109. Les magistrats actuellement en exercice qui après les trois mois expirés n'auront pas reçu d'institution nouvelle, cesseront leurs fonctions et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Art. 110. Toutes les nominations nécessaires pour compléter la composition des nouveaux Tribunaux devront être faites par le Gouvernement dans le délai fixé par l'article 108.

Art. 111. A l'expiration de ce délai, toutes les nominations de l'ordre judiciaire seront faites conformément aux dispositions de la Constitution et de la présente loi.

Art. 112. Les avoués près des Tribunaux d'arrondissement supprimés seront de plein droit attachés au Tribunal de première instance des départements.

Les avoués près les Tribunaux d'appel supprimés auront l'option ou d'être attachés à l'un des Tribunaux d'appel dans le ressort duquel se trouvent placés l'un ou l'autre des départements du ressort ancien, ou d'être attachés au Tribunal de première instance du lieu de leur résidence.

Ils seront tenus de faire cette option dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. A défaut d'option de leur part, ils seront de plein droit attachés au nouveau Tribunal d'appel dans le ressort duquel se trouvera placé le département de leur résidence.

Art. 113. Il sera statué par une loi spéciale sur tout ce qui concerne les greffiers.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 22 juin.

DONNEUR D'AVAL SÉPARÉ. — ACTION DU BÉNÉFICIAIRE NON-OBSTANT ABSENCE DU PROTÉT.

*En principe, le bénéficiaire d'un billet à ordre ne perd pas son recours contre le donneur d'aval par acte séparé par le défaut de protêt, qui n'est prescrit qu'à l'égard des endosseurs.*

*Il en doit être ainsi surtout lorsque le donneur d'aval ne s'est engagé qu'à titre de caution du souscripteur.*

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait condamné le sieur Morand, comme donneur d'aval, par acte séparé au profit de son beau-père, souscripteur, à payer au sieur Savard la somme de 572 fr. montant d'un premier billet protesté en temps utile et celle de 1,500 fr. montant d'un second billet, dont le protêt n'avait été fait et dénoncé qu'après le délai fixé par la loi.

Devant la Cour, M<sup>rs</sup> Horson pour le sieur Morand rappelaient les dispositions de l'ordonnance de 1673 qui assimilait le donneur d'aval en tout à l'endosseur, et astreignait en conséquence le porteur à la nécessité du protêt pour conserver son recours contre le donneur d'aval.

Depuis le Code de commerce, la jurisprudence a fait une distinction entre le donneur d'aval pour l'endosseur et celui pour le souscripteur. Dans le premier cas, le donneur d'aval a été assimilé à l'endosseur, mais on lui a refusé cette assimilation dans le second cas.

Cette distinction reposait sur une erreur, car l'aval n'est lui-même qu'un endossement.

Il y en avait une autre plus logique à faire, ce serait entre le cas où le donneur d'aval serait obligé principal avec le souscripteur et celui où il ne serait que caution bénéficiaire ne fut point astreint à la formalité du protêt pour conserver son recours contre le donneur d'aval, parce que ce dernier serait un co-obligé principal et que comme le souscripteur il se devrait toujours à sa signature.

Mais dans le second, et c'est celui de la cause, il est manifeste que le donneur d'aval échappe au recours du porteur, si celui-ci n'a pas fait protester en temps utile, car l'art. 142 du Code de commerce dispose que le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les endosseurs; M<sup>rs</sup> Horson terminait en invoquant les termes de l'aval par lequel son client avait déclaré s'engager comme s'il avait endossé lui-même le billet, d'où il tirait la conséquence qu'il ne s'était obligé que comme endosseur.

M<sup>rs</sup> Desboudet, pour le sieur Savard, soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges, devant lesquels on s'était bien gardé de soulever les moyens plaidés devant la Cour, et par lesquels le sieur Morand, de meilleure foi qu'aujourd'hui, s'était laissé condamner deux fois par défaut.

Au surplus, la Cour de cassation avait depuis longtemps fait justice du système plaidé par l'adversaire par deux arrêts; l'un du 26 janvier, l'autre du 30 novembre 1819; et le motif qu'ils en donnent est aussi simple que péremptoire : c'est que la loi ne prescrit la formalité du procès qu'à l'égard des endosseurs.

Comment, du reste, le sieur Morand, pouvait-il réclamer le bénéfice d'un endosseur? Est-ce qu'il peut dire qu'il a fourni la valeur? Non, il vous l'a dit lui-même, il a cautionné son beau-père, à qui le sieur Savard ne voulait pas livrer ses marchandises sans un aval. Ce n'est donc pas comme endosseur, mais comme caution, et caution solidaire qu'il est tenu, et dès lors il ne peut réclamer l'exécution d'une formalité que le souscripteur auquel il est assimilé par la loi ne peut exiger, et en l'absence même de laquelle il n'est pas moins tenu.

« Sur les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.

La Cour, considérant qu'il s'agit d'une déchéance dont le principe ne doit pas être étendu; que celle prononcée par l'article 164 du Code de commerce en faveur de l'endosseur n'a point été appliquée par la loi au donneur d'aval; que les termes de l'aval fourni par Morand en dehors du billet ne sont point de nature à donner à cet engagement le caractère d'un endossement; confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 7 juillet.

LITISPENDANCE. — TRIBUNAL ÉTRANGER. — TRIBUNAL FRANÇAIS.

*Il ne peut y avoir litispendance que lorsque deux Tribunaux français sont également saisis d'une même demande ou de deux demandes connexes; il n'y a point litispendance quand cette même demande ou ces deux demandes connexes sont portées devant deux Tribunaux, dont l'un est un Tribunal étranger. (Article 171 du Code de procédure civile.)*

Le 26 décembre 1839, intervint entre M. Jérôme-Napoléon Bonaparte et M. de Sercey, un acte par lequel le premier se reconnut débiteur du second d'une somme de 160,600 francs, et lui céda en paiement de cette somme tous ses droits dans la galerie de tableaux du cardinal Fesch, dont partie lui était attribuée.

Lors de la vente de cette célèbre galerie, M. de Sercey ne fut payé qu'en partie, si on en croit M. Morisseau, son cessionnaire; suivant M. Jérôme Bonaparte, au contraire, M. Morisseau, ou ceux qu'il avait subrogés à son tour dans ses droits, auraient été intégralement payés.

Quoiqu'il en soit, M. Morisseau, se disant cessionnaire de M. de Sercey, jusqu'à concurrence de 127,646 francs, a assigné M. Jérôme Bonaparte devant le Tribunal de première instance de Florence, à la date du 14 janvier 1847, pour avoir paiement de cette somme de 127,646 fr.; puis, un an après, à la date du 21 janvier dernier, il a porté la même demande devant le Tribunal de la Seine.

M. Jérôme Bonaparte a décliné la compétence du Tribunal de la Seine, en se fondant sur la demande déjà portée devant le Tribunal de Florence. De son côté, M. Morisseau a signifié un désistement de cette première demande, et sur la question de compétence soulevée par M. Jérôme Bonaparte, il est intervenu, à la date du 22 mars 1848, un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a repoussé le déclinaire proposé dans les termes suivants, qui font suffisamment connaître les moyens présentés par les parties.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 170 du Code de procédure civile il ne peut y avoir litispendance qu'après que deux Tribunaux français sont également saisis d'une même demande ou de deux demandes connexes; qu'il ne peut, en effet, y avoir de conflit entre un Tribunal étranger et un Tribunal français, puisque les décisions que rendra le premier ne seront pas obligatoires pour le second, et que c'est précisément la contrariété des jugements que le législateur a voulu éviter lorsqu'il a prévu le cas de litispendance;

« Attendu, au surplus, que le renvoi pour cause de litispendance est facultatif, puisque la loi dispose que le renvoi pour cette cause pourra être demandé et ordonné en cas d'identité ou de connexité dans les demandes; qu'il appartient au juge d'apprécier les circonstances dans lesquelles cette exception est proposée;

« Attendu qu'il existe au procès deux circonstances qui rendent l'exception inadmissible : la première, c'est que s'il y a eu une demande portée par Morisseau devant le Tribunal de Florence, elle est aujourd'hui abandonnée; la seconde, c'est que Jérôme de Montfort a incontestablement la qualité de citoyen français, et qu'il ne saurait se plaindre d'être cité devant les juges de son pays;

« Sans s'arrêter au déclinaire pour cause de litispendance, qui est rejeté;

« Sa déclare compétent, retient la cause;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond, et, à cet effet, continue la cause à quinzaine;

« Condamne Jérôme de Montfort aux dépens. »

M. Jérôme Bonaparte a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Allou a soutenu cet appel.

M<sup>rs</sup> Léon Duval, pour l'intimé, a soutenu le jugement, et la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général de Royer en ses conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

V. dans le même sens Bonceannes, t. 3, p. 223; Zacharie, t. 1, p. 58, n<sup>o</sup> 2. — Cour de cassation, 7 septembre 1808; Rennes, 17 mars 1826; Montpellier, 12 juillet 1826; Bruxelles, 12 avril 1827; Bordeaux, 19 juillet 1836; Bastia, 14 décembre 1839.

Dans le sens contraire Foelix, n<sup>o</sup> 156-160. — Paris, 21 août 1812; Cassation, 15 novembre 1827 et 12 février 1837.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Joseph-Amable Fournet, plaidant M<sup>rs</sup> Beguin-Billecoq, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Marne, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat; — 2<sup>o</sup> De Ferdinand Martin, Nicolas Fichélet, Jules Jalbert, Michel-Narcisse Lhermitte, Louis Bricourt, Jacques Beaudelot dit Hubert, François Lambert et Charles Archange Noiset dit Paillassé, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Marne, du 8 juin dernier, qui les condamne, savoir : Martin à 3 ans de réclusion, Fichélet à 12 ans de réclusion, Bricourt à 12 ans de travaux forcés, Beaudelot à 7 ans de la même peine, Jalbert à 8 ans, Lhermitte à 5 ans, Lambert à 12 ans, et Noiset à 6 ans de la même peine, pour tentative de pillage en bande et réunion; — 3<sup>o</sup> De Jean Royer (Sarthe), 5 ans de réclusion, menaces sous condition, avec circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> De Jacques Bitter (Seine), 2 ans de prison, extorsion de signatures par force et violence, détention arbitraire et sequestration; — 5<sup>o</sup> De Etienne Meunier (Loire), 5 ans de réclusion, faux en écriture privée; — 6<sup>o</sup> De Louis-François Chabrier, plaidant M<sup>rs</sup> Paul Fabre, avocat, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu en faveur du sieur Touche, défendeur au pourvoi et intervenant par le ministère de M<sup>rs</sup> Pascalis, son avocat.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1<sup>o</sup> Bonnard Rose, condamné par la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne à 5 ans de prison pour vol; — 2<sup>o</sup> De J.-B. Lemarié, condamné par le Tribunal de police correctionnelle d'Evreux à un an de prison pour vol.

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 7 et 8 juillet.

VOL COMMIS CHEZ M. LE GÉNÉRAL JACQUEMINOT.

La Cour d'appel a eu à s'occuper hier et aujourd'hui de l'un des épisodes les plus remarquables de la journée du 24 février.

On se rappelle que les bureaux de l'état-major de la garde nationale et les appartements du général Jacqueminot furent envahis par une foule armée, au sein de laquelle, comme toujours, s'étaient glissés quelques voleurs. Déjà la justice a eu à punir plusieurs faits de cette nature, et aujourd'hui, sur l'appel du prévenu Botta, condamné, le 10 mai dernier, à trois mois de prison, la Cour est appelée de nouveau à apprécier les actes de ce prévenu pendant la soirée du 24.

Voici, d'après l'instruction, l'exposé des faits imputés à Botta :

Dans la journée du 24 février dernier, en même temps que le peuple envahissait le Louvre et le château des Tuileries, il se portait dans les bâtiments de l'état-major de la garde nationale. La foule se répandit dans les appartements qu'occupait M. le général Jacqueminot : de graves désordres furent commis, et notamment il a été constaté que la caisse en fer du général avait été forcée et pillée. Aux termes mêmes de la déclaration faite par le général devant le juge qui instruisait cette affaire, la caisse en question contenait : un portefeuille renfermant, avec un bordereau, une somme de 14 ou 16,000 francs en billets de banque, provenant de la souscription ouverte pour l'érection d'un monument au maréchal Lobau; 15,000 francs en billets de banque; 67,000 francs en écus; 2 bons du Trésor au porteur de chacun 33,600 francs; un autre de 22,000 francs; un autre enfin de 16,000 francs (il fut apporté à Mme Jacqueminot par un garde national qui l'avait saisi sur un individu arrêté); 80 et quelques actions de 1,600 francs chacune sur les forges du Creuzot, toutes nominatives (44 de ces actions furent retrouvées et représentées au général, qui les reconnut pour avoir fait partie des 80 ci-dessus énoncées); une rivière de diamans

de 12,000 francs; une agrafe en diamans, de 14,000 fr. une poire en perles, de 5,000 francs; enfin, divers bijoux d'une valeur approximative de 10,000 fr.

Toutes ces valeurs et tous ces objets précieux disparurent. Cependant, dans la nuit du 24 au 25 février, des hommes de garde aux barricades de la rue Saint-Honoré arrêtaient un individu dont l'allure leur paraissait suspecte. Amené au poste et fouillé, cet individu, qui portait un képi appartenant à l'état-major de la garde nationale, et une épée évidemment la propriété d'un élève de l'École polytechnique, fut trouvé nanti d'une somme de 220 fr. et d'un rouleau de papiers qui n'étaient autres que des actions du Creuzot, toutes au nom du général Jacqueminot. On y remarquait aussi un bon du Trésor, de la somme de 16,000 francs portant aussi la même suscription que les actions. Les explications données à ce sujet par la personne arrêtée parurent assez louches aux gardes nationales de service pour nécessiter l'envoi, sous escorte, de cet homme à l'Hôtel-de-Ville; là, les soupçons prenant encore plus de consistance contre lui, il fut déferé à l'autorité judiciaire, et, après l'instruction, une ordonnance de la chambre du conseil l'a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du vol d'une épée au préjudice d'un élève de l'École polytechnique, d'un képi appartenant à l'état-major de la garde nationale, d'une somme de 220 francs, de quarante-cinq actions de la compagnie du Creuzot, et d'un bon de 16,000 francs au détriment de M. le général Jacqueminot.

M. le conseiller Poinsoat a présenté le rapport de l'affaire. Nous remarquons la déposition du sieur Cappel, marchand bottier, rue Saint-Honoré, qui rend compte des circonstances de l'arrestation du prévenu. Cette déposition est ainsi conçue :

« Dans la nuit du 24 au 25 février, j'étais de garde en qualité de sergent dans un poste près d'une barricade de la rue Saint-Honoré. La consigne était d'arrêter les hommes ivres et porteurs d'armes. Le factionnaire m'appela pour aller reconnaître une patrouille. Je sortis sur-le-champ, et le chef de la patrouille s'approcha pour me donner le mot de ralliement. Au nombre des personnes faisant partie de la patrouille que j'allais reconnaître, je remarquai le prévenu; il n'était pas dans les rangs, mais il se tenait en serre-file; il portait un képi et une épée nue à la main. Je demandai alors s'il y avait deux chefs de patrouille. « Non, me répondit le véritable chef. — Quel est cet homme que je vois auprès de vous? — Je ne le connais pas, il nous suit depuis le marché des Prouvaires. — Vous avez tort de vous laisser accompagner ainsi par un individu que vous ne connaissez pas. »

« Enfin, la patrouille reconnue franchit la barricade et s'éloigna. Au bout de quelques pas, elle est reconstruite par une autre patrouille. Les deux chefs s'approchent, et je remarque que l'individu s'approche aussi, probablement pour entendre le mot de ralliement. J'entends même quelqu'un lui crier : « Ah! coquin! tu veux me prendre le mot de ralliement! » Je m'élançai alors avec mon sabre : « C'est moi, lui dis-je, qui vais te donner le mot de ralliement. »

« On l'amène au poste, et je lui demande de qui il tenait cette épée qu'il portait à la main. « De mon frère, répondit-il, qui est un élève de l'École polytechnique. — C'est un mensonge, car un élève de l'École polytechnique ne donnerait pas ainsi son arme. » Je le fouillai immédiatement pour voir s'il n'avait pas de munitions; je trouvai sur lui deux paquets de cartouches à blanc. Je les lui ôte pour les déposer sur une table; pendant ce temps-là, un autre camarade le fouillant de son côté, le trouva nanti de plusieurs actions au nom du général Jacqueminot.

« Pour vérifier ensuite s'il disait vrai au sujet de son frère, élève de l'École polytechnique, je donnai la consigne au factionnaire de prier ceux qu'il verrait passer d'entrer un moment au poste pour leur demander s'ils connaissaient un Batta parmi leurs camarades. Vers trois heures du matin, il en passa trois qui entrèrent effectivement au poste et nous déclarèrent ne connaître absolument personne du nom de Batta à l'École.

« Messieurs, leur dis-je, je n'ai pas de prison dans mon poste, et comme je crains que cet individu ne nous échappe, je vous prie de vouloir bien le conduire avec deux hommes d'escorte à l'Hôtel-de-Ville. Ils y consentirent, et je leur remis les papiers trouvés sur le prévenu, aussi bien qu'une somme de 220 fr. dont il était porteur. »

M. le conseiller-rapporteur fait connaître ensuite toutes les charges qui pèsent sur le prévenu Batta. Celui-ci, interrogé par M. le président, proteste énergiquement contre la prévention, non pas, dit-il, à raison de la peine prononcée contre lui, mais pour son honneur injustement flétri. Batta a été honnête jusqu'ici. Rien, il faut le dire, dans son passé, ne s'élève contre lui. Il affirme qu'il avait l'intention de restituer les valeurs par lui prises chez M. Jacqueminot, et que le temps seul lui a manqué pour opérer cette restitution, puis qu'il a été arrêté dans la nuit même du 24 février. Nous avons vu, ajoute-t-il, des individus, un mois, deux mois après les événements, opérer des restitutions d'objets par eux pris, soit aux Tuileries, soit au Palais-Royal. Eh bien! si ces hommes avaient été arrêtés dans la nuit, comme je l'ai été, on les aurait traités de voleurs; et cependant ils ont prouvé qu'ils n'étaient pas des voleurs. Je l'aurais prouvé aussi, si l'on m'avait laissé libre. Ne me condamnez donc pas comme voleur; ça ne serait pas juste.

M. l'avocat-général Moulin a interjeté appel à minima à l'audience même, et il soutient cet appel contre Batta.

M<sup>rs</sup> Ducom, avocat, plaide pour le prévenu, et combat non seulement l'appel à minima, mais la décision des premiers juges, en expliquant les faits de cette affaire et en essayant de démontrer qu'il n'y a contre le prévenu aucune preuve directe de vol.

Le prévenu ajoute avec beaucoup de chaleur quelques explications personnelles.

La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur les deux appels, infirme le jugement de première instance, et élève à trois années la peine d'emprisonnement prononcée contre Batta.

« Il valait mieux me fusiller de suite! » s'écrie Batta.

Il est emmené par les gardes nationales qui font le service de l'audience.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de M. Leséron de Longcamp,

conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 3 juillet.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Joseph Lucien Moreau, âgé de quarante ans, fileur, est traduit sur le banc de la Cour d'assises pour avoir commis un vol d'argent sur un chemin public, la nuit, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions. Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation et des débats :

« Le 6 mai dernier, le sieur Boisanfray, partant d'Alençon, fut rejoint par un individu qu'il ne connaissait pas, à deux kilomètres environ de la ville, sur la route de Paris. Il était alors environ onze heures du soir. A peine avaient-ils cheminé ensemble deux ou trois minutes que l'inconnu lui dit d'une voix menaçante : « Donne-moi ton argent! » puis se jeta sur lui. Renversé sur le dos, fré-

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

pé au visage de coups de souliers ferrés, étreint à la gorge, pressé sur l'estomac, le sieur Boisanfray perdit un instant connaissance. Cependant il profita de la respiration que son agresseur étouffait aussitôt.

Ces cris furent entendus par deux individus qui vinrent à son secours et dont l'un prit la fuite au moment où le voleur s'était emparé d'un portefeuille et d'une bourse qui ne contenait rien à sa convenance et la bourse dont il garda l'argent, qui consistait en quelques pièces de monnaie et en un centime.

Le sieur Boisanfray fut visité le lendemain par un médecin qui, avant de décrire les nombreuses blessures faites à cet homme, âgé de soixante-dix ans, en dépeignit l'aspect général en disant « que la figure de Boisanfray, par le nombre et la variété des lésions, était hideuse à voir. » Il observa également de chaque côté du cou, à la hauteur du larynx, des excoriations, et à la région épigastrique un groupe de petites ecchymoses très rapprochées, comme pourrait le faire un coup violemment porté avec un talon de soulier garni de clous nombreux.

L'auteur de ce crime ne demeurera pas longtemps inconnu. Dès dix heures du soir le maréchal-des-logis de la gendarmerie d'Alençon fut averti. Il se transporta immédiatement chez la femme Abadie qui tient dans la ville une auberge fréquentée par les aventuriers et les gens sans aveu.

Moreau, forcé libéré, repris un grand nombre de fois de justice, venait d'y arriver. En visitant sa bourse, le maréchal-des-logis fut d'abord frappé d'y trouver un centime. Il fit ôter les souliers à Moreau et reconnut qu'ils sont empreints de sang, non-seulement à la semelle, mais sur l'empeigne; les manches de la blouse de l'accusé étaient trempées; ce même officier de police les lui fit dérouler et y remarqua des traces de sang encore humides, traces de sang qui se trouvent aussi sur la veste et la casquette de Moreau.

L'accusé nie le crime, mais il ne peut rendre compte de l'emploi de son temps ni expliquer les traces trouvées sur sa manche autrement qu'en disant qu'elles proviennent d'un saignement de nez.

M. Guérin, substitut, retrace dans son réquisitoire toutes les charges de l'accusation.

M. Rivière, chargé d'office de la défense de Moreau, en présence des charges accablantes qui pèsent sur son client, se borne à présenter quelques observations au jury.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et quelques instans après rapporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions.

Moreau est condamné aux travaux forcés perpétuels.

Audience du 4 juillet.

INFANTICIDE.

Marie-Anne Roullée, âgée de trente-quatre ans, domestique, née et domiciliée à Longueux, est accusée d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né.

Voici les principaux faits de cette affaire :

Le 11 mai dernier, des personnes passant sur le pont du Fresne, en la commune de Damigny, aperçurent dans l'eau un paquet enveloppé d'un mouchoir. Ce paquet fut retiré de l'eau et l'on y trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né.

Ce cadavre ayant été soumis à l'examen des médecins, il a été reconnu que l'enfant était né vivant et viable, qu'il avait vécu trois ou quatre jours, qu'il n'avait reçu aucune nourriture et que sa mort devait être attribuée à la strangulation par la compression du larynx.

Peu d'instans avant la découverte de ce cadavre, une femme s'était arrêtée sur le pont du Fresne et avait jeté dans la rivière un paquet qu'elle avait retiré de son tablier. Quelques heures après, pendant que les magistrats se livraient aux premières investigations, une femme s'approcha encore de la rivière, près de l'endroit où le paquet avait été trouvé, sous prétexte de se laver le visage. Cette femme, saisie en ce moment par la gendarmerie, fut présentée aux témoins qui avaient vu celle qui était sur le pont et elle leur parut être la même personne; c'était Marie-Anne Roullée.

L'accusée nia d'abord être accouchée, mais le fait de son accouchement ayant été médicalement constaté, elle fut obligée d'en convenir. Elle fut encore dans la nécessité de convenir qu'elle était mère de l'enfant dont il s'agit, et qu'elle l'avait jeté dans la rivière; seulement, elle prétend que le portant à Alençon pour lui chercher une nourrice elle s'aperçut dans le trajet qu'il était mort, et que ne sachant comment s'en débarrasser elle l'avait laissé tomber dans l'eau.

L'accusée avait dissimulé sa grossesse, n'avait fait aucuns préparatifs pour recevoir l'enfant auquel elle devait donner le jour, ne l'avait enveloppé d'aucuns linges et l'avait placé dans un grenier à foin, ce qu'attestaient les nombreux brins de foin collés à l'épiderme du cadavre.

Le siège du ministère public est occupé par M. Adeline, procureur de la République.

M. Leroy a présenté la défense.

Le jury rend un verdict de culpabilité contre la fille Roullée, modifié toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

La fille Roullée est condamnée à dix ans de travaux forcés.

Par arrêté, en date du 4 juillet, M. le président du conseil des ministres a réorganisé provisoirement, de la manière suivante, le conseil municipal de Paris :

Le président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif.

Vu l'art. 1<sup>er</sup> du décret de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres de la commission municipale et départementale, chargés d'exercer provisoirement les fonctions attribuées au conseil général de la Seine et au conseil municipal de Paris,

Les citoyens :

- Arago, ancien membre du conseil municipal de Paris. Chevalier, id. Delestre, id. Duperoy, id. Galis, id. Say (Hippolyte), id. Ségalas, id. Thayer (Edouard), id. Thierry, id. Considérant, id. Mortimer-Ternaux, id. Boulay (de la Meurthe), id. Lanquétin, id. Riant, id. Ruchez, représentant du peuple. Froussard, id. Vaulabelle, id. Ferdinand de Lesteyrie, id. Vavin, id. Guinard, id. Peupin, id. Garçon, id. Philippe Lebas, membre de l'Institut. Littré, id. Liouville, représentant du peuple. Oudin, manufacturier. Chevallon, représentant du peuple. Moreau, ex-maire du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, représentant du peuple. Bourdon. Ramond de la Croisette, colonel de la 4<sup>e</sup> légion de la garde nationale. Duvergier, avocat. Pelouze, membre de l'Institut. Boissel, représentant du peuple. Péan, id. Boulatignier, conseiller d'Etat, représentant du peuple.

Les détenus sont là, sous tous les rapports, et particulièrement pour la nourriture, mieux traités que dans tous les autres forts; ils ont chaque jour une livre de pain, de la soupe et des légumes. L'état sanitaire y est satisfaisant; avant-hier il n'existait que dix malades.

M. le préfet de police qui, de son côté, avait jugé convenable de faire personnellement une visite dans ces forts, s'est rencontré dans celui de Vanves, avec M. le capitaine-substitut envoyé par M. le commandant-rapporteur Courtois-d'Hurbal, et avec M. l'inspecteur des prisons délégué par le ministre de l'intérieur. Ils ont communiqué le résultat de leurs visites, déjà faites, à M. le préfet, qui leur a adressé des félicitations sur leur zèle et leur activité.

C'est par suite de ces inspections rapides dont le commandant-rapporteur avait pris l'initiative, que l'autorité supérieure a pensé et ordonné qu'il valait mieux faire transporter les rapporteurs sur les lieux que de faire transférer dans les prisons de Paris les inculpés non interrogés.

En exécution d'un ordre du général commandant la 1<sup>re</sup> division, un grand nombre d'officiers-rapporteurs et de juges instructeurs, doivent se rendre, à partir de demain dimanche, 9 juillet, dans les divers forts où sont détenus les individus arrêtés pendant ou après les journées de l'insurrection, afin de procéder immédiatement à l'interrogatoire de ceux des inculpés qui n'ont pas encore passé par l'épreuve de cette formalité.

Le nombre des détenus augmente tous les jours dans une progression très considérable. Au moment où nous écrivons, il s'élève à 14,000 environ, qui sont distribués dans les forts de Vanves, de Montrouge, d'Ivry, de l'Est, du Mont-Vallérien, d'Issy et de Vincennes. D'autres sont encore détenus à l'Ecole-Militaire, au Gros-Caillois, à la caserne de Tournon, à la Conciergerie, à la Préfecture de police et dans les maisons d'arrêt de la Force, de Sainte-Pélagie, des Madelonnettes, ainsi que dans la maison de justice militaire, dite de l'Abbaye.

Le fort d'Ivry en contient à lui seul 1,504, et celui de Vanves 1,003.

On racontait aujourd'hui une particularité singulière concernant M. le commandant Constantin, l'un des rapporteurs chargés de l'instruction, arrêté mercredi soir au palais des Tuileries comme inculpé d'avoir pris part à l'insurrection dans le faubourg Saint-Antoine.

Quelques instans avant l'arrivée de M. le commissaire de police attaché à la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, un de MM. les substituts, collègue et camarade du commandant Constantin, s'était assis dans son fauteuil, où il prenait un instant de repos. Le commandant, voyant son siège occupé, s'était assis machinalement sur la chaise placée en face et n'était séparé de son collègue que par le bureau sur lequel il faisait ses instructions.

Le collègue se prit à dire, par forme de plaisanterie : « Ah ! vous voilà donc arrivé, monsieur l'inculpé, nous allons procéder à votre interrogatoire. — Je suis à vos ordres, répond le commandant, en continuant la plaisanterie; je vous dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

« C'est bien; comment vous appelez-vous? — R. Achille Constantin, etc. » Une forme d'interrogatoire se continuait sur le même ton, lorsqu'un troisième substitut, M. Albert, commandant de marine, s'avance et dit : « Allons, arrivez à la fin, et dites que l'inculpé doit être mis en liberté. — C'est cela, » dit le commandant en se levant et quittant la place.

A peine M. le commandant Constantin s'était-il levé et avait-il échangé quelques paroles avec M. le commandant Albert, que M. le commissaire de police vint transformer en réalité ce qui venait d'être l'objet d'un badinage.

On annonce comme devant paraître dans le *Moniteur* de demain, un arrêté du président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, portant création de quatre commissions extraordinaires, chargées de procéder, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 27 juin dernier, à l'examen des procédures instruites par MM. les rapporteurs, et de statuer par voie administrative sur le sort des inculpés, en les comprenant soit dans la catégorie de ceux qui doivent être transportés, soit dans la catégorie de ceux qui doivent être mis en jugement, soit enfin en rendant à la liberté les détenus contre lesquels ne s'élève aucune charge.

Chacune de ces commissions ne serait composée, dit-on, que de trois membres, pris dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire.

Cette question a été soumise à un conseil de ministres qui a été tenu, aujourd'hui, à l'hôtel de la présidence.

M. Carteret est nommé conseiller d'Etat en remplacement de M. Vincent, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Les nommés Robillard père et fils sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de menaces de mort sous conditions, dans les circonstances suivantes :

Un propriétaire de La Villette, entendu comme témoin, explique ainsi les faits de cette affaire, qui ne manque pas d'avoir une certaine gravité :

« C'était, dit-il, à l'époque du terme d'avril dernier, et un de mes locataires vint me dire qu'il ne pouvait plus occuper son logement dans ma maison, parce qu'il le trouvait trop humide. « Qu'à cela ne tienne, lui ai-je répondu; j'en ai malheureusement bien d'autres vacans, et vous serez le maître d'en choisir un plus à votre convenance. — A la bonne heure; mais ce n'est pas tout ça, voyez-vous; décidément je ne veux pas rester, parce que mon loyer est trop cher. — Je comprends que les temps sont assez malheureux, et je crois, en conséquence, que chacun doit s'imposer des sacrifices. Aussi, pour vous donner une preuve de ma bonne volonté, je vous offre de diminuer d'une quarantaine de francs votre loyer, qui n'est que de 160 francs, pas trop cher pourant. » Je croyais avoir fait tout ce que je pouvais faire, et j'espérais que les choses s'arrangeraient.

« Mais tout à coup je vis ma maison assaillie par une foule de personnes, parmi lesquelles se trouvaient quelques uns de mes locataires venant à mon secours, on me menaçait, on démenageait de force celui avec lequel je m'étais montré si accommodant, et parmi les plus furieux contre moi, je remarquai les nommés Robillard père et fils qui me criaient : « Je ne voudrais pas être dans la peau, si tu ne donnes pas quittance du terme prochain, car ton te pendra pour faire un exemple. »

D'autres témoins viennent confirmer cette déposition, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Sainte-Beuve, condamne Robillard père et fils, à six mois de prison chacun et à 25 francs d'amende.

Anselme Lorrin, ouvrier charpentier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'outrages à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Lorrin n'est pas de ces hommes qui grossissent des rassemblements et mêlent leur voix à la voix des mécontents. Il fait ses affaires tout seul. C'est ainsi que, le 2 juin dernier, il cheminait le long des quais, à grands pas, comme un homme pressé d'arriver à un lieu désigné, et

répétant tout le long de sa route, à lui-même et sans s'adresser à personne : « Décidément je ne suis pas content de l'Assemblée nationale... L'Assemblée nationale ne fait pas mon affaire... C'est pourtant moi qui l'ai nommée, et elle ne devrait pas l'oublier... Ça n'est pas ça qu'elle m'avait promis... Bien sûr que je ne suis pas content de l'Assemblée nationale. »

Pas n'est besoin de dire que l'ouvrier charpentier n'était pas dans son état normal, que son corps était peu perpendiculaire au terrain, et que ses pieds dessinaient de capricieux arabesques sur le pavé du trottoir.

Cependant un gardien de Paris qui, d'aventure, se trouvait faire le même chemin que Lorrin, l'engagea à monologuer un peu plus bas, en lui faisant observer que ses phrases quelque peu subversives pourraient faire attrouper les passans et causer du désordre. L'ouvrier prit fort mal les observations du gardien. « Oh ! oh ! lui dit-il, est-ce que tu es de l'Assemblée nationale, toi, avec ton costume de perroquet ! Eh bien, va leur z'y dire, à tes camarades, que je ne suis pas du tout content d'eux, que c'est tous des feignans et que ce n'est pas pour ça que je les ai nommés ; tu leur diras que c'est de ma part, Pierre-Sébastien-Anselme Lorrin, charpentier, rue Planchette-Mibray. »

Ces mots avaient été dits d'une voix élevée et menaçante, l'agent engagea l'ouvrier à se taire et à aller se coucher. Alors Lorrin ne connut plus de bornes; il traita l'agent de carliste, de philippiste, de bonapartiste, et termina en lui disant : « Tu m'as tout l'air d'être un réactionnaire ; si je savais ça, je te mettrais les os en compte. » Et en parlant ainsi, il lui mettait le poing sous le nez.

Le gardien de Paris mit la main sur le collet de l'ouvrier et voulut le conduire au poste; mais celui-ci se défendit de toutes les armes que la nature lui a données, tout en vociférant contre l'agent, qu'il s'obstinait toujours à prendre pour un membre de l'Assemblée nationale; et dans la lutte l'uniforme tout neuf du gardien fut notablement compromis. Enfin, le dépositaire de l'autorité parvint à avoir raison de Lorrin, qui alla coucher au violon.

Aujourd'hui Lorrin témoigne son regret de tout ce qu'il a dit à l'agent de l'autorité; mais s'il le regrette, c'est parce que cet agent n'est pas de l'Assemblée nationale. « Bien sûr, dit-il, que si j'avais pas cru qu'il soie de l'Assemblée, je n'y aurais pas soufflé mot, à c't'homme. »

M. le président : Vous deviez bien savoir que vous parliez à un gardien de Paris.

Le prévenu : Comment donc que j'aurais pu savoir ça ? Est-ce que j'connais c't'uniforme-là, moi ? Autrefois nous avions les gardes municipaux et les sergens de ville; on connaissait ça : mais depuis qu'on nous les a défaits on ne sait plus à qui on a affaire. J'crois que c'était un membre de l'Assemblée nationale, et j'étais bien aise de lui dire son fait.

M. le président : Si c'eût été un membre de l'Assemblée nationale vous auriez dû le respecter encore plus.

Le prévenu : Ah ! mais non... ah ! mais non... Ils ont trompé ma confiance; ils devaient faire aller la charpente, et la charpente ne va pas.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer tout simplement que vous étiez ivre, et que vous ne saviez pas ce que vous disiez.

Le prévenu : Possible que j'avais bu; mais l'homme qu'a bu raisonne mieux que l'homme à jeun. C'est comme ça...

Le Tribunal condamne Lorrin à 16 francs d'amende et aux dépens.

Aujourd'hui, entre sept et huit heures du matin, une explosion terrible s'est fait entendre sur la place de la Bastille et a jeté l'épouvante au milieu des personnes qui se trouvaient de ce côté. Au même instant, on a vu voler en éclats les portes, vitres, fenêtres et une partie de la toiture du corps-de-garde élevé à l'extrémité méridionale de la place; puis, une épaisse fumée s'échappant en tourbillon par toutes les issues a enveloppé complètement l'édifice et l'a dérobé pendant plusieurs minutes aux regards des témoins de ce sinistre événement.

Aussitôt que la première émotion fut passée, on courut en toute hâte vers le poste pour porter du secours, et l'on vit en sortir successivement, à travers la fumée, plusieurs soldats du 34<sup>e</sup> régiment de ligne, ayant une partie de leurs vêtements brûlés; deux d'entre eux avaient aussi, l'un les cheveux et l'autre les moustaches brûlés. Enfin, après eux, est sorti un lieutenant du même régiment, qui commandait le poste, et qui avait été beaucoup plus maltraité que ses soldats; indépendamment de ses habits, il avait la figure et les avant-bras si fortement atteints par le feu, que la peau s'en détachait en lambeaux. On s'empressa de lui administrer les secours que réclamait sa position et on le transporta ensuite à l'hôpital du Val-de-Grâce, où, malgré la gravité de ses blessures, on a tout espoir de pouvoir le conserver à la vie.

Voici maintenant la cause principale de ce déplorable événement : dans un cabinet situé à la partie orientale du poste, se trouvait un sac contenant environ six cents cartouches; ce cabinet, dont les fenêtres étaient restées ouvertes, était fermé par une porte donnant dans la pièce du centre du poste; le lieutenant se trouvait à côté de cette porte, les militaires en étaient plus éloignés; personne n'était entré dans le cabinet de la journée; sur la plate-forme qui lui sert de toiture, un ouvrier couvreur était occupé depuis cinq ou six heures du matin à des travaux de son état.

Tel était l'état des choses, lorsque, à l'heure que nous avons indiquée, la poudre renfermée dans le sac ayant pris feu, l'explosion eut lieu. La secousse fut si forte, que l'ouvrier couvreur fut lancé à plus de deux mètres de haut; mais il rebomba sur la toiture du corps principal, et en fut quitte pour une assez violente commotion au cerveau qui céda après le premier traitement; il put reprendre son travail ensuite.

Comment le feu a-t-il été communiqué? Est-ce de l'extérieur, est-ce de l'intérieur? L'extérieur était gardé par des sentinelles, et cette première hypothèse ne semble pas admissible. Il paraît probable qu'une trainée de poudre, formée à l'intérieur par des débris ou fissures de cartouches sera restée inaperçue dans les deux pièces, et qu'en marchant avec des souliers ferrés dans celle du milieu, le feu aura pris, et se sera communiqué instantanément au dépôt dans la pièce voisine.

Nous avons dit que les fenêtres de cette pièce étaient ouvertes; c'est sans doute cette circonstance qui a diminué la force de l'explosion et l'a empêché d'exercer des ravages plus considérables. Si toutes les issues eussent été fermées, il est probable que le bâtiment tout entier aurait sauté, car, malgré l'ouverture de la plupart, le mur de clôture extérieure, construit en énormes pierres de de taille dont plusieurs ont plus d'un mètre cube, a été percé dans plusieurs endroits, les assises ont été déplacées, dans certains endroits, de quarante à cinquante centimètres, et plusieurs pierres d'un volume moins fort ont été lancées sur la place. Nous devons ajouter que la partie occidentale du bâtiment a peu souffert. (*Moniteur du Soir.*)

Monsieur le rédacteur, Veuillez, je vous prie, insérer dans votre prochain numéro le fait suivant, qui n'a pas besoin de commentaires :

Le vendredi 23 juin j'ai perdu un portefeuille contenant des valeurs importantes, entre autres un billet de banque.

Je signale à l'attention publique, comme ayant fait preuve

d'une probité digne d'éloges, le citoyen Neuveu, garde mobile au 8<sup>e</sup> bataillon, 4<sup>e</sup> compagnie, qui s'est empressé de me rapporter mon portefeuille intact, en refusant toute espèce de récompense malgré mes pressantes instances.

Agrez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée,

LASNE, 41, passage de l'Industrie.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 6 juin. — On dans le Courrier de Lyon : Notre ville ressemblait hier à un camp. Des corps nombreux d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie étaient cantonnés dans toutes les localités limitrophes.

Dans la soirée d'hier une grande partie de cette force imposante a été déployée sur nos places, sur nos quais et sur les points stratégiques les plus importants de l'agglomération. Plusieurs bataillons d'infanterie gardaient l'Hôtel-de-Ville et le palais Saint-Pierre.

Vers minuit, toutes ces positions ont été évacuées; les troupes sont rentrées dans leurs casernes et leurs cantonnements respectifs.

Ce matin tout est rentré dans le calme habituel.

Quant à la cause de ce déploiement extraordinaire de forces, nous n'avons pu être fixé d'une manière positive à cet égard. L'opinion publique paraissait attribuer à un projet de désarmement des différentes gardes nationales lyonnaises.

Mais la version la plus vraisemblable, c'est que l'autorité supérieure avait reçu de Paris l'avis qu'un mouvement insurrectionnel devait éclater ici du 3 au 5, et l'ordre de prendre toutes les mesures commandées par la perspective d'une telle éventualité.

Nous ne doutons pas, pour notre compte, qu'un tel projet n'ait existé; peut-être même existe-t-il encore. Mais, il est vraisemblable que, découragés par le résultat de la bataille livrée à Paris, et par les manifestations militaires qui ont eu lieu ici à plusieurs reprises, les agitateurs ont renoncé à leurs projets ou en ont ajourné l'exécution à une autre époque.

Dans tous les cas, on ne peut que louer la prudence déployée à cette occasion par l'autorité militaire. Car, encore une fois, mieux vaut prévenir que réprimer; mieux vaut faire en lurer quel ques fatigues à notre brave armée, que d'avoir à lui faire acheter une victoire, du reste certaine, par quelques gouttes de son sang.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 7 juillet. — Le procès de Füssel, ouvrier joaillier, l'un des chefs charismes (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), s'est terminé mercredi à une heure fort avancée. Le jury, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré que Füssel s'est rendu coupable d'un simple misdemeanor, ou délit de sédition, en assistant à une réunion illégale; mais il l'a acquitté sur l'inculpation d'avoir pris part à une émeute.

Füssel a été mis aussitôt sous la garde du gouverneur de Newgate. Le prononcé de l'arrêt sur l'application de la peine est ajourné jusqu'à ce que le jury ait fait connaître son verdict sur les autres affaires.

Hier une décision semblable a été rendue par les jurés dans la cause de Joseph Backer, garçon boutanger, et de Vernon, instituteur. Le chef d'accusation qui constituait, à l'égard de ce dernier, un crime passible de la déportation, a été écarté.

Un autre orateur de meeting sera jugé aujourd'hui. La dernière cause est celle d'un jeune banquier, ou avocat stagiaire, accusé d'avoir tenu les discours les plus véhéments contre le gouvernement de la reine.

Sicile (Palermo), 21 juin. — La chambre des pairs a envoyé par un message à la chambre des communes un projet de décret adopté par elle pour la création d'un grand livre de la dette publique, et d'une caisse d'amortissement, à l'instar de ce qui existe en France.

ÉTATS-UNIS (New-York), 21 juin. — A la guerre contre les troupes mexicaines plus ou moins régulières ont succédé les hostilités commises par les Indiens soit sur le

territoire du nouveau Mexique, soit sur les limites même des États-Unis.

Le colonel Gilpin a livré bataille aux Comanches, près de Moro, et ceux-ci ont fui en abandonnant tout leur attirail entre les mains des Américains. Ils ont laissé plusieurs morts sur le champ de bataille. Les Américains, de leur côté, ont perdu un homme et ont eu plusieurs blessés.

Tout était tranquille à Santa-Fé; seulement les Comanches devenaient de plus en plus inquiétants. La route en était infestée, et M. Aubry, courrier du gouvernement fédéral, a été pillé et dévalisé en grande partie.

Un convoi de wagons accompagné d'une trentaine d'individus a été attaqué par les Indiens, et comme on n'en a plus entendu parler depuis, on avait de sérieuses inquiétudes sur le sort de ceux qui en faisaient partie.

Un meurtre horrible a eu lieu à Santa-Fé: un Mexicain du nom de Pablo Realis a tué sa femme et sa belle-sœur. Ce misérable a été arrêté par le shérif de cette ville et mis entre les mains de la justice, qui doit prononcer en juin. Cette affaire a causé une grande sensation parmi les Américains et les Mexicains de Santa-Fé.

Un combat a été livré entre les troupes sous les ordres du colonel Newby, commandant du pays de Navajo, contre les Indiens du même nom; ceux-ci ont été complètement battus et onze des leurs sont restés au pouvoir des Américains. Malgré cet échec, ils continuent le feu sur les soldats américains qui passaient au pied des collines où ils s'étaient fortifiés; mais ils furent défaits une seconde fois, et à l'issue de cette nouvelle défaite, plusieurs chefs vinrent trouver le colonel Newby et lui firent des propositions de paix. On ignore dans quels termes et dans quelles conditions ces propositions ont eu lieu.

Les journaux de Saint-Louis annoncent que la colonie des Mormons, de Salt-Lake, a été attaquée par les Indiens. Des hommes, des femmes et des enfants ont été massacrés. On ne sait à quel cause attribuer ces hostilités inattendues; mais il paraîtrait, d'après les nouvelles que nous avons déjà reçues de l'Oregon, que les Indiens ont résolu d'attaquer sur tous les points à la fois les petites colonies américaines parsemées dans les déserts de l'Ouest. Les émigrants sont en proie à de vives alarmes. Il faudrait un corps de troupes considérable pour les protéger, car les Indiens se réunissent partout en armes et menacent les blancs. On rapporte qu'un convoi parti du fort Leavenworth a été attaqué par les Indiens à Walnut-Creek, et que vingt Américains ont été tués.

Avec la tranquillité des arts réprimant déjà leur essor. Le Jardin d'Hiver, qui est désormais le palais enchanté des grands artistes et de la bonne musique, annonce pour au-

jourd'hui dimanche 9 juillet, à deux heures et demie, deux concerts réunis en un seul: le premier de musique sérieuse, dans lequel on entendra M<sup>lle</sup> Méquillet, de l'Opéra, Henri Potier, Iwens, d'Hennin; MM. Wartel, Corradi, Iwens; le second de musique bouffe, par MM. Levassor, Hoffman, avec les scènes excentriques de M. Neuville. Les Chœurs des Enfants de Paris et notre excellent instrumentiste, M. Soler, compléteront l'éclat de cette fête musicale, pour laquelle le prix des places est réduit à 2 fr. S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets pris d'avance.

Aujourd'hui dimanche, l'Hippodrome donnera une représentation extraordinaire dans laquelle paraîtront trois sauteurs de tremplin indiens, d'une adresse et d'une légèreté vraiment merveilleuses; la Montagne équestre; les Titans et les Phrygiennes compléteront ce spectacle, un des plus curieux qu'on puisse offrir aux amateurs de l'art hippique.

Les promeneurs parcourent tristement nos boulevards, privés de leurs théâtres: qu'ils visitent le Diorama, dont les vues admirables reposent doucement leurs yeux, et éloignent pour quelques moments du moins leurs pénibles pensées, en les transportant dans un monde nouveau.

Bourse de Paris du 8 Juillet 1848.

Table with multiple columns: AU COMPTANT, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, listing various financial instruments and their prices.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A ANIÈRES

Etude de M<sup>e</sup> ROUBB, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 2 août 1848, en deux lots.

2<sup>e</sup> Maison élevée d'un étage avec petit jardin clos de murs, d'une contenance d'environ 20 ares.

Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubb, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rendu, présent à la vente, à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

MAISON RUE SAINTE-AVOIE

Etude de M<sup>e</sup> Em. GÜEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication le mercredi 2 août 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

D'une Maison sise à Paris, rue Ste-Avoie, 50, au coin de la rue de Braque, sur laquelle est portée le n<sup>o</sup> 11.

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Em. GÜEDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moullefarine, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 164.

TROIS MAISONS A PASSY

Etude de M<sup>e</sup> PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 1. — Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 20 juillet 1848, en un seul lot, de trois Maisons sises à Passy, rue Neuve-Singer, 4, 6 et 8, et d'un Terrain confiné à la maison n<sup>o</sup> 4.

S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Parmentier, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Marchand, rue St-Honoré, 283; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Migeon, rue des Bons-Enfants, 21.

REMOQUEURS PARISIENS.

Conformément à l'article 23 des statuts de la Société générale des Remorqueurs parisiens, les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale, au siège social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Paris, pour le mardi 23 juillet 1848, heure de midi, à l'effet d'entendre et d'approuver, s'il y a lieu, le compte-rendu des opérations du dernier exercice.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT

de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12;

et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C<sup>o</sup>).

TARIF DES ANNONCES: ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

Table with columns for 'Annonces partielles relatives aux Ventes...', 'Annonces partielles isolées', and 'Annonces-affiches et anglaises de librairie et d'industrie'.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

Table with columns for 'D'une à quatre Annonces en un mois', 'De cinq à neuf', 'Dix Annonces et plus'.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Convocations d'actionnaires.

AVIS. — MM. les actionnaires de PIRIS, compagnie toulonnaise pour l'éclairage par le gaz, sont invités à se réunir au siège de la société, rue Laflitte, 33, à Paris, le mardi 1<sup>er</sup> août prochain, à sept heures du soir, pour statuer définitivement, en assemblée extraordinaire, sur la mise en liquidation déjà votée provisoirement à l'assemblée du 8 décembre dernier.

AVIS. — MM. les actionnaires de la Société des Ardoisiers de Deville-Saint-Barnabé, sont prévenus que, conformément à l'article 20 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu à Lille, le lundi 17 juillet, à deux heures de relevée, place du Théâtre, 22.

Il leur est observé qu'en conformité de l'article 21 des mêmes statuts, pour être admis à l'assemblée, ils devront nécessairement représenter leurs actions au secrétaire du comité, qui leur remettra un bulletin indicatif du nombre de leurs actions.

AVIS. — Les liquidateurs de la Société des Orgues Daublaire, Collinet, Girard et C<sup>e</sup>, établie rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17, préviennent MM. les actionnaires qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu, le vendredi 14 courant, heure de midi, chez l'un d'eux, M. Choumelle de Saint-Germain, rue Lafayette, 1; à Paris, à l'effet de recevoir les comptes de liquidation et prendre telle

Production de titres.

Par concordat passé entre le sieur Louis-Alexandre-Joseph DOMERGUE DU ROZET, ancien négociant en vins, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 21, et ses créanciers, ledit concordat a été homologué, le 21 mai 1848, par le Tribunal de Commerce de Paris, et a été nommé commissaire à la répartition des deniers de la caisse, MM. les créanciers, portés ou non portés au bilan, qui, d'ici au 25 de ce mois, ne se seront pas fait connaître à lui en produisant entre ses mains leurs titres de créances, seront déchus, aux termes dudit concordat, du bénéfice de la répartition dont s'agit.

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COACHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très bon drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationales.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> VANIER, agréé au Tribunal de Commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait triple le 25 juin 1848, enregistré: Entre 1<sup>o</sup> M. Jean-Etienne BOURDILLAT, négociant, domicilié à Paris, rue Lézard, 45; 2<sup>o</sup> M. Louis DUBRAC, négociant, domicilié à Paris, rue Lacaze, 4; 3<sup>o</sup> M. Auguste PAUL SIMON, négociant, domicilié à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 79; Il appert: La société au nom collectif existant entre les parties sous la raison BOURDILLAT et C<sup>e</sup>, pour l'achat et la vente des vins, eaux-de-vie et autres liquides, dont le siège était à Bercy, sur le port 30, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 juillet 1847, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 25 juin 1848.

Pour extraire. VANIER. (9394)

Etude de M<sup>e</sup> RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous seings privés, entre M. Joseph-Louis-Nicolas DE SAINT-ALBIN, ancien receveur-général des finances, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 35; Et M. Antoine-Jean-Théodore CHAUVIN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 16; ledit acte en date à Paris du 1<sup>er</sup> juillet 1848, enregistré à Paris le 7 juillet même mois, folio 8, recto, case 7, par Leveurier, qui a perçu 5 fr. 50 c.; Il appert: Que la société commerciale qui avait été constituée entre MM. de St-Albin et Chauvin susnommés, sous la raison sociale CHAUVIN et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation du service d'une partie des malles-postes de France, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 12 janvier 1842, enregistré à Paris le 16 dudit mois, folio 88, recto, case 7, par Leveurier, qui a perçu les droits, publié conformément à la loi, étant arrivée à son terme le 30 juin dernier, elle est demeurée dis-

de de modes, rue du Dauphin, 6, nomme M. Talmon juge-commissaire, et M. Bessey, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8236 du gr.); Du sieur PINAUD (Henri), tapissier, rue Marollier, 5, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8327 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à MM. les créanciers: Du sieur CÉLIN, md de vins, à Belleville, rue de Paris, 14, le 14 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 7164 du gr.); Du sieur PAUPERT, nég. en vins, à Bercy, rue de Bercy, 13, le 14 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 7650 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur COULON (Philippe), cordonnier, rue de la Tomellerie, 21, le 14 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 8094 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre à un lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LOUAT (Pierre), carrossier, avenue des Champs-Élysées, 402, entre les mains de M. Boulet, passage

Saulnier, 26, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 8307 du gr.); Pour, en conformité de l'article 293 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HERUTERNE (Jean-Baptiste), marchand de vins, rue Greneta, n. 48, sont invités à se rendre, le 13 juillet à 9 heures, rendu sur les lieux, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 575 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 7572 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs FOSSE et femme elle marchande mercière, passage du Grand-Cerf, 30, sont invités à se rendre le 14 juillet à 3 heures, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre

claire et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittance, et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 5286 du gr.); Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 7 juin 1848, qui fixe au 1<sup>er</sup> février 1849 l'ouverture de la faillite du sieur BUFFLE (Paul), ent. de serrurerie, demeurant maintenant chez M. Lalou, rue de Valenciennes, 29, à Montmartre (N<sup>o</sup> 7663 du gr.); ASSEMBLÉES DU 10 JUILLET 1848. NEUF HÈRES: Gimbert, fab. de cachemires, synd. — Stein et C<sup>e</sup>, fab. d'oreilles, vérif. — Joly, md de bois, id. — Buchesme, md de nouveautés, concs. — Lalou, nec. id. — Cros et dame Bourrier, tailleurs, id. DEUX HÈRES: Lemaitre, nouristeur, vérif. — Buc, md de lins en fer, élou. — Lemaitre, fab. de chocolats, id. — Cerf-Moyse, bijoutier, concs. — Benkin, bijoutier, id. — Couy-Gil, mécanicien, id. — Rauch, mercier, id. — Braune, nég. redd. de comptes. Séparations. Demande en séparation de biens entre Anne-Rosalie-Louise-Eugénie GRONIER et Jean-Baptiste CHASSIPOULET, imprimeur, boulevard Beaumarchais, 11. — E. Lorget, avoué. Demande en séparation de biens entre Victoire — Adèle GAILLEAU et Adolphe EMBELIN, négociant, rue de Paradis-Poissonnière, 56. — Perronne, avoué. Demande en séparation de biens entre Louise-Modesse-ROSE LEFÈVRE et Paul-Alphonse BROUSSE, négociant, rue Mazarine, 36. — Girardin, avoué. Séparation de corps et de biens entre Antoine-Félix GAILLARD, fondeur, rue de Hanovre, 47, et Désirée DARBEGUE. — Tronchon, avoué. Séparation de biens entre Geneviève-Louise CARDINET et Auguste PROVOST, commis marchand de vins, rue des Blancs-Manteaux, 46. — Tronchon, avoué. Séparation de corps et de biens entre Victoire-Euphrasie PETIT et Louis-Alexandre BRUYANT, marier, à la Villeite, quai de Seine, 55. — Co-martin jeune, avoué. BRETON.